

**Arrêté préfectoral n° 32-2022-05-18-00001
mettant en demeure la société JS. CARRIERE de respecter les prescriptions applicables
aux activités de la carrière de calcaire (pierre de taille) qu'elle exploite
au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIÈRE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 08 octobre 2004, autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de BIRAN ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 20 juillet 2009, modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2004 autorisant la S.A.R.L. PIERRES de l'ARMAGNAC à exploiter une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°32-2016-11-25-003 du 25 novembre 2016 autorisant la SARL « JS Carrières » à exploiter, en lieu et place de la SARL « Pierres de l'Armagnac », la carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur le territoire de la commune de Biran ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement, du 19 avril 2022, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 5 avril 2022, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier en date du 15 avril 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 5 mai 2022, dans le délai imparti de quinze jours ;
- Considérant** que lors de la visite en date du 5 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société JS CARRIERES ne respectait pas les dispositions de l'article 19.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé ;
- Considérant** que la hauteur des fronts d'exploitation est supérieure à celle fixée dans l'arrêté préfectoral complémentaire et que l'exploitant n'a pas, au préalable, sollicité l'accord du préfet en justifiant de la stabilité géotechnique du massif exploité ;
- Considérant** que sur la partie Est du site, l'excavation de la carrière n'est plus tenue à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- Considérant** que l'absence de surveillance des eaux rejetées canalisées, ne permet pas de justifier le respect des critères de qualité avant rejet dans le milieu naturel ;
- Considérant** que l'absence de contrôle des installations électriques ne permet pas de prévenir les risques d'incendies ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société JS CARRIERE de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juillet 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1 : Objet

La société JS CARRIERE qui exploite une carrière de calcaire (pierre de taille) au lieu-dit « Breuils » sur la commune de Biran est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté de :

- solliciter l'accord du préfet du Gers pour l'exploitation de la totalité de la puissance du gisement. Cette demande s'appuiera sur l'avis d'un géotechnicien qui précisera à minima la hauteur maximale des fronts d'abattage, le fruit des différents gradins (gisement et découvertes) et la largeur des banquettes en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Cette étude géotechnique devra prendre en considération la stabilité du versant Est de la carrière ;
- proposer au préfet du Gers un dossier portant modification des conditions d'exploitation portant sur :
 - le rétablissement d'une distance d'au moins 10 mètres avec les terrains voisins soit par remblaiement, soit par maîtrise foncière (pour ce dernier cas complété par la mise à jour des garanties financières et le justificatif de maîtrise foncière) ;
 - la justification d'une solution pérenne de stabilité du talus et de l'ouvrage réalisé. Le dossier s'appuie sur une étude géotechnique justifiant la stabilité du versant et de l'enrochement réalisé ;
- de mettre en place et de transmettre une procédure de nettoyage du bassin de décantation en tenant compte de la présence de batraciens.

ARTICLE 2 : sanctions

Dans le cas où l'obligation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : informations aux tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 4 : notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société « JS CARRIERES » sise ZI Naudet à Lectoure (32700)

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de Biran.

Fait à Auch, le **18 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.